

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2019

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil dix-neuf, le douze avril à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SIMON.

Étaient présents : MM. SIMON, TRAEGER, BLAISON, Mme LOPES, MM. DELBECQ, VOISIN, Mmes SORRENTINO, NOEL, CORNEVIN M. WATREMEZ.

Étaient Absents Excusés : MM LOSA, OLIVIER, Mmes LENOIR DAST, DEMIAUDE (pouvoir à M. SIMON)

Secrétaire de séance : M. Jean-Charles BLAISON

Avant l'ouverture de la séance, M. le maire demande à ajouter deux points à l'ordre du jour. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

#### 1 - Approbation du compte administratif

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. le maire concernant les résultats,

Afin de pouvoir délibérer, M. DELBECQ prend la présidence du Conseil Municipal, M. le maire étant sorti,

Vu les prévisions budgétaires 2018,

Vu les comptes 2018 réalisés par M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** le compte administratif 2018 du budget de la commune qui s'établit ainsi :

	Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice 2018	812 722,92	1 025 438,82	262 298,35	1 155 147,48
Résultat 2017 reporté		555 885,34	53 081,91	
Total	812 722,92	1 581 324,16	315 380,26	1 155 147,48
Résultats de clôture sans RAR		<b>768 601,24</b>		<b>839 767,22</b>
R.A.R.			225 977,84	23 050,00
Total	812 722,92	1 581 324,16	541 358,10	1 178 197,48
Résultats de clôture avec RAR		<b>768 601,24</b>		<b>636 839,38</b>

#### 2 - Approbation du compte de gestion

Le conseil municipal,

Entendu M. le maire rappeler que le compte de gestion constitue la présentation des comptes établis par le Receveur Municipal,

Vu le compte de gestion établi par Monsieur GRENARD, receveur municipal,

Vu les prévisions budgétaires et le compte administratif,

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du budget de la Commune.

### **3 - Affectation des résultats**

Le Conseil Municipal,

Vu le compte administratif 2018 et notamment les résultats,

Entendu l'exposé de M. le maire rappelant que le budget 2018 présente un excédent total de clôture de 1 608 368,46 €, se décomposant en 768 601,24 € en section de fonctionnement (excédent) et 839 767,22 € en section d'investissement (excédent),

Considérant le montant des restes à réaliser de 225 977,84 € en dépenses et 23 050,00 € en recettes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation du résultat de fonctionnement de 768 601,24 € en section de fonctionnement
- Affectation du résultat d'investissement de 839 767,22 € en section d'investissement.

### **4 - Vote des taux d'imposition**

Le Conseil Municipal,

Vu le budget 2019,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019 transmis par la direction départementale des finances publiques,

Entendu les explications de M. le maire proposant de maintenir les taux d'imposition au niveau de ceux de 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MAINTIEN** les taux d'imposition des taxes locales comme suit :

- Taxe d'habitation 21,33 %
- Taxe foncière sur le bâti 31,00 %
- Taxe foncière sur le non bâti 72,62 %

### **5 - Vote du budget primitif**

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions faites et présentées par M. le maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** le budget primitif 2019, qui s'équilibre :

- En section de fonctionnement à 1 774 676,93 €
- et en section d'investissement à 3 881 196,08 €

### **6 - Subventions aux associations**

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions faites par M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** les subventions suivantes aux associations :

	2019
Ecole de Musique de Chessy	200 €
La Compagnie du Casse Tête	750 €
La Grangée de l'Histoire	100 €
Tennis Club de Chalifert	1 450 €

Art et Mouvement	450 €
Coopérative Scolaire	2 500 €
APE du Clos de la fontaine	1 000 €
ASSONTIC	375 €
Resto du Cœur	500 €
A.P.A.F (apiculture)	600 €
Chalipoussevert	600 €
Chalivert	600 €
Chaliféria	600
<b>TOTAL</b>	<b>9 725 €</b>

Subventions exceptionnelles	
Coopérative Scolaire (Voyage)	2 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 500 €</b>
<b>C.C.A.S</b>	<b>13 000 €</b>

### **7 - Prise en charge carte imagine R pour l'année scolaire 2019/2020**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 17/19 du 28 mars 2017 maintenant le montant de la subvention communale de la carte Imagine R pour l'année 2017/2018. Cette subvention était de 100 € pour les collégiens et les lycéens.

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2019/2020,

Entendu les explications de M. le maire qui propose de reconduire cette subvention pour l'année scolaire 2019/2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**MAINTIENT** la subvention communale de 100 € pour les collégiens et les lycéens utilisant la carte Imagine R.

### **8 - Régularisation de la procédure de révision du PLU**

Le Conseil Municipal,

Entendu le M. le maire expliquer que le PLU de la commune de Chalifert a été approuvé par délibération en date du 20 décembre 2018 suite à une procédure de révision engagée par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Une lettre d'observation a été adressée par le sous-préfet en date du 22 février 2019 afin de régulariser la procédure de révision. Dans cette perspective, il convient de prescrire la révision du PLU afin de mettre en concordance le Projet d'Aménagement et de Développement Durable arrêté le 23 janvier 2018 et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé le 20 décembre 2018. Il est à noter que le PADD a été modifié suite à l'avis de l'Etat émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. La prescription de révision du PLU a donc pour seul objectif de régulariser la procédure de révision depuis le débat sur le PADD jusqu'à l'approbation. Dans ce cadre, la présente délibération indique ci-après les modalités de la concertation prescrites par le conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Marne Brose et Gondoire approuvé le 25 février 2013 et en cours de révision ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2018,

Considérant la lettre d'observation du Préfet en date du 22 février 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de prescrire la révision du PLU.

**APPROUVE** l'objectif unique de régulariser la procédure de révision ayant conduit à son approbation le 20 décembre 2018.

**DECIDE** de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure :

- Une réunion publique

- Une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune

**DECIDE** d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

**DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

**DIT** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Seine et Marne ;

- au président du Conseil Régional ;

- au président du Conseil Général ;

- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

- au président d'Ile-de-France Mobilités ;

- au président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

- aux communes limitrophes ;

**DIT** que Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

## **9 - Tableau des effectifs**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu M. le maire expliquer qu'un agent titulaire demande à travailler à 80 % à son retour de congés maternité, et que dans le cadre d'un recrutement d'un adjoint administratif contractuel, il convient de créer ces 2 postes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création d'un poste 1 poste d'adjoint d'animation à 80 %,

**APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif contractuel à temps plein,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

## **10 - Convention mutualisation dans le cadre du RGPD**

Le Conseil Municipal,

Entendu le maire expliquer que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. De plus, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités disposent et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire présente un intérêt certain.

Dès lors, et suite à la demande de ses communes membres, la CAMG propose de définir les conditions de la mutualisation de son Délégué à la Protection des Données.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2019/016 du Bureau communautaire du 18 février 2019 portant approbation de la convention relative à la désignation du DPD intercommunal comme DPD communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la mutualisation du DPD intercommunal ainsi que tous les documents afférents ;

**AUTORISE** la commune à désigner le Délégué à la Protection des Données Intercommunal comme DPD communal auprès des autorités.

### **11 - Convention de mise à disposition à titre onéreux de la brigade rurale**

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer qu'il a été convenu de mettre en place un service d'agents intercommunaux pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire pour lutter contre les atteintes à l'environnement, compétence intercommunale.

Cette Unité constituée actuellement de 2 agents et d'un responsable de service a pris l'appellation de « Brigade rurale ».

Elle peut intervenir sur le territoire des communes :

➤ gratuitement pour des missions exclusivement liées à sa compétence environnementale, sous réserve de la signature de la convention adhoc

➤ pour des missions spécifiquement demandées par les maires, conformément à la grille tarifaire suivante votée par le Conseil communautaire. (Toute heure commencée est due. La TVA ne s'applique pas.)

	TARIFICATION	
	POUR ½ JOURNEE (4h)	A LA JOURNEE (8h)
<b>EN SEMAINE</b> (du lundi au samedi)	<b>200 €</b> Soit 25€/h par agent	<b>350 €</b> Soit 21,80€/h par agent
<b>DE NUIT</b> (de 22h à 7h) <b>DIMANCHE ET JOUR FERIE*</b>	<b>400 €</b> Soit 50€/h par agent	<b>700 €</b> Soit 43,75€/h par agent

*\*Les majorations légales pour la nuit et les dimanches/jours fériés sont appliquées.*

En ce sens, il est proposé aux communes la passation d'une convention ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition à titre onéreux des agents intercommunaux recrutés par la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire pour accomplir des missions spécifiques sortant du cadre strict de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Vu l'article 10 et suivants de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 portant adaptation des règles de la mise à disposition,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure prévoyant le recrutement par un Établissement Public de Coopération Intercommunale d'agents intercommunaux mis à disposition de communes de l'EPCI,

Vu la décision 2019/013 du Conseil communautaire en date du 11 mars 2019 arrêtant la fixation de la tarification de la mise à disposition de agents de la brigade rurale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le principe d'intervention à titre onéreux de la brigade rurale sur la commune pour des missions spécifiques sortant du cadre strict de la lutte contre les atteintes à l'environnement ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux.

### **11 bis – Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Le Conseil Municipal,

Entendu M. TRAEGER, adjoint délégué à l'urbanisme, expliquer que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles et est égale à 10% des 2/3 du prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible. La taxe sera due par le vendeur.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions:
  - . dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - . ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34](#) du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation.
  - . ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Vu l'article 1529 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 18/42 du 20 décembre 2018, approuvant le PLU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date

### **11 ter – Division terrain**

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer qu'il convient, concernant la parcelle A976 – sise 41, chemin de Meaux, indivision Commune de Chalifert, Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, de prendre la pleine gestion de la part communale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le maire à diviser et partager la parcelle cadastrée A976, puis à céder la parcelle nouvellement cadastrée, correspondant à la part communale,

**AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires.

## ***12 – Questions diverses***

M. le maire informe que le permis de construire de l'école est actuellement en cours d'instruction dans les services de la commission d'accessibilité.

M. le maire informe qu'il a demandé à l'entreprise Jean Lefebvre de reprendre les ralentisseurs et les fossés du Vieux Chemin de Meaux et a demandé la mise en place d'accotement en grave côté Est du chemin ainsi que la création d'une zone de retournement au bout du chemin.

M. DELBECQ fait part des problèmes de circulation sur l'axe Vaillant/ Pasteur et plus particulièrement aux heures d'entrées scolaires.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance a été levée à 22 h 05